



PRÉFECTURE  
D'EURE-ET-LOIR

21 AVR. 2023

BUREAU COURRIER  
ARRIVÉE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
VILLE DE LUCE

**CONSEIL MUNICIPAL**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**SEANCE DU 12 AVRIL 2023**

Délibération n°2023.00031

DATE  
CONVOCACTION  
6 avril 2023

DATE AFFICHAGE  
CONVOCACTION  
7 avril 2023

NOMBRE DE  
CONSEILLERS

EN EXERCICE 33

PRÉSENTS 22

VOTANTS 27

Objet : Règlement  
Local de Publicité –  
arrêt du projet et bilan  
de la concertation

Le mercredi 12 avril 2023 à 20 heures 00

Le conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie/Hôtel de Ville, salle du conseil municipal en séance publique sous la présidence de M. Florent GAUTHIER, Maire.

M. Florent GAUTHIER, M. Olivier MARCADON, M. Brice GAUTHIER, Mme Jacqueline ROBBE, M. Jean-Michel SOCIER, Mme Badiha BOUNOUADAR, M. Jérôme POUPONNOT, Mme Doris SÉJOURNÉ, M. Matthias BELAT, M. Albert TRÉPY, M. Thierry CHAMPEAUX, M. Farid KASMI, M. Thomas BARRÉ, Mme Josiane POTTIER, Mme Hela SAADAoui, Mme Brigitte BERAST, Mme Chantal RIQUELME, M. Sébastien BOUVET, Mme Sandrine TOROK, M. Claude THEIL, Mme Nathalie NAMPON, Mme Mathilde BRESSY.

Formant la majorité des membres en exercice.

Étaient absents représentés :

Mme Bénédicte VINCENT donne pouvoir à Mme Jacqueline ROBBE, Mme Cathie PANIER donne pouvoir à M. Jean-Michel SOCIER, Mme Elodie LE MAY donne pouvoir à M. Albert TRÉPY, Mme Pauline BOURDON donne pouvoir à M. Jérôme POUPONNOT, M. Emmanuel LECOMTE donne pouvoir à Mme Nathalie NAMPON.

Étaient absents excusés :

Mme Soumaya DARDABA, M. Pascal EDMOND, Mme Taous OUIDDIR, M. Eric LAQUA.

Étaient absents :

M. Jean-Claude DA CORTE REGO, M. Antoine ANNIBAL.

Secrétaire de séance :

M. Albert TRÉPY.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 103-2 et suivants, L 153-1 et suivants, R 153-1 et suivants,

Vu la délibération n° 2022.00012 de la séance du conseil municipal du 7 avril 2022 prescrivant l'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP) et définissant les modalités de la concertation préalable,

Vu le bilan de la concertation préalable et le projet de RLP ci-annexés (annexes A à D),

Vu l'avis favorable à l'unanimité de la commission Urbanisme – Travaux – Environnement dans sa séance du 28 mars 2023,

Considérant que la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement a modifié les dispositions du Code de l'Environnement relatives à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes,

Considérant que cette loi prévoit de nouvelles conditions et procédures pour l'élaboration des règlements locaux de publicité et confère à l'EPCI compétent en matière de PLU ou, à défaut, à la commune, la compétence pour élaborer un RLP,

Considérant que le RLP doit être élaboré conformément à la procédure d'élaboration des PLU en application de l'article L.581-14-1 du Code de l'Environnement,

Considérant que les modalités suivantes ont été mises en place dans le cadre de la concertation :

1. Mise en place d'une exposition permanente en mairie sur le projet de RLP ;
2. Mise à disposition du public à l'Hôtel de Ville d'un registre destiné à recueillir par écrit les remarques du public durant toute la période de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP, aux heures et jours d'ouverture de la Mairie ;
3. Création d'une adresse mail spécifique permettant aux administrés d'adresser leurs questions relatives au RLP et de faire part de leurs observations durant toute la phase de concertation préalable à l'arrêt du projet de RLP : [concertation-rlp@ville-luce.fr](mailto:concertation-rlp@ville-luce.fr) ;
4. Utilisation de différents supports d'information et moyens de communication : information auprès de la presse locale, publication d'articles dans le magazine municipal et sur le site Internet de la Ville ;

Considérant que le projet de RLP respecte les objectifs définis dans la délibération de prescription de l'élaboration du 7 avril 2022 :

- Participer au dynamisme de l'activité commerciale, artisanale, industrielle de la ville tout en préservant le cadre de vie des habitants et en assurant la qualité paysagère du territoire ;
- Décliner, préciser et adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire communal ;
- Améliorer l'image et l'attractivité du territoire en encadrant l'affichage publicitaire le long des axes structurants, des entrées de ville et des zones d'activités ;

- Limiter la présence de dispositifs de publicité lumineuse et encourager la réalisation d'économies d'énergie en incitant des mesures en faveur de l'extinction nocturne des dispositifs lumineux ;
- Permettre un meilleur suivi de l'installation des dispositifs d'enseignes, préenseignes et publicités sur le territoire communal, en redonnant au Maire la compétence en matière d'instruction des demandes d'autorisation préalables en la matière, ainsi que le pouvoir de police qui en découle ;

Considérant que les points suivants du projet de RLP ont été pris en compte suite aux remarques de la concertation :

- Dans la partie réglementaire :
  - L'ajustement des articles relatifs aux publicités apposées sur mur afin de répondre en partie à la demande de l'UPE et de l'afficheur Cadres Blancs et d'autoriser le format 8 m<sup>2</sup> d'affiche sur une partie du territoire ;
  - L'ajustement des articles relatifs à la densité publicitaire en passant le linéaire de 30 mètres à 50 mètres linéaire en ZP1 ;
  - L'ajustement des articles concernant la plage d'extinction nocturne des dispositifs de publicité et d'enseigne pour prendre en compte les avis de Paysages de France et des commerçants ;
  - La précision des règles relatives aux enseignes parallèles au mur afin de corriger une erreur rédactionnelle ;
  - La précision de la règle de limitation de la surface des dispositifs numériques situés à l'intérieur des vitrines, telle que suggéré par les PPA (Personnes Publiques Associées) ;
- Dans le rapport de présentation et les annexes :
  - La modification du rapport de présentation afin d'intégrer les modifications de la partie réglementaire ;
  - La modification de la cartographie du zonage afin de faire apparaître le zonage modifié incluant les espaces en projet de requalification urbaine en ZP2 ;

Considérant que le projet de RLP est prêt à être arrêté,

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré,

À L'UNANIMITE de ses membres présents et représentés,

- **TIRE** le bilan de la concertation préalable, tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexe A).
- **ARRÊTE** le projet de RLP tel qu'il est annexé à la présente délibération (annexes B, C et D).
- **INDIQUE** que, conformément aux articles L 153-16, L 153-17 et L 132-12 du Code de l'Urbanisme, le projet de RLP arrêté, sera transmis pour avis :
  - Aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'Urbanisme.
  - Aux communes limitrophes qui ont demandé à être consultées.
  - Aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui ont demandé à être consultés.

- **INDIQUE** que, conformément à l'article L 581-14-1-3 du Code de l'Environnement, le projet de RLP arrêté sera également transmis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, de Paysages et de Sites avant l'organisation de l'enquête publique préalable à l'approbation définitive du RLP.
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Lucé, le 20 AVR. 2023

**Florent GAUTHIER**  
Maire



**ACTE EXECUTOIRE**

- Transmis en Préfecture le 21 AVR. 2023
- Publié sur [www.luce.fr](http://www.luce.fr) du 21 AVR. 2023
- au 22 JUIN 2023
- Notifié le



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, qui peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date d'entrée en vigueur :

- d'un recours gracieux devant le Maire.
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (<http://www.telerecours.fr>).